

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 65 du 27 août 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

DÉCISION n° 503700/ARM/SGA/DPMA/SHD/DHS/DSD/NP

modifiant la DÉCISION N° 12350/SGA/DMPA/SHD/DAT du 14 septembre 2007 relative aux inscriptions de noms de batailles sur les drapeaux et étendards des corps de troupe de l'armée de terre, du service de santé des armées et du service des essences des armées.

Du 07 juin 2021

DÉCISION n° 503700/ARM/SGA/DPMA/SHD/DHS/DSD/NP modifiant la DÉCISION N° 12350/SGA/DMPA/SHD/DAT du 14 septembre 2007 relative aux inscriptions de noms de batailles sur les drapeaux et étendards des corps de troupe de l'armée de terre, du service de santé des armées et du service des essences des armées.

Du 07 juin 2021

NOR A R M S 2 1 0 1 8 0 3 S

Texte(s) modifié(s) :

- ↳ [Décision N° 12350/SGA/DMPA/SHD/DAT du 14 septembre 2007 relative aux inscriptions de noms de batailles sur les drapeaux et étendards des corps de troupe de l'armée de terre, du service de santé des armées et du service des essences des armées.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu l'instruction N° 1515/DEF/EMA/OL/2 du 23 septembre 1983 sur les filiations et l'héritage des traditions des unités ;

Vu [la décision N° 12350/SGA/DMPA/SHD/DAT du 14 septembre 2007 relative aux inscriptions de noms de batailles sur les drapeaux et étendards des corps de troupe de l'armée de terre, du service de santé des armées et du service des essences des armées](#) ;

Vu la lettre n° 1469/ARM/SDC/BCM/QF/FL du 25 mai 2021,

Décide :

Article 1er. [La décision N° 12350/SGA/DMPA/SHD/DAT du 14 septembre 2007](#) relative aux inscriptions de noms de batailles sur les drapeaux et étendards des corps de troupe de l'armée de terre, du service de santé des armées et du service des essences des armées est modifiée comme suit :

Dans l'annexe.

Tableau « Régiments d'infanterie métropolitaine »,
au drapeau du « 35^e régiment d'infanterie » :

Après : « Sébastopol 1855 » ;

Ajouter l'inscription : « Belfort 1870-1871 ».

Article 2. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées, et par délégation :

*Le conservateur général du patrimoine,
Chef du service historique de la défense,*

Nathalie GENET-ROUFFIAC.